



Soixante-dix-septième session
Point 33 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2022

[sans renvoi à une grande commission (A/77/L.25)]

77/24. Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de la communication globale du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 75/23 du 2 décembre 2020,

Rappelant également ses résolutions 76/84 A et 76/84 B du 9 décembre 2021, respectivement intitulées « L'information au service de l'humanité » et « Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale »,

Prenant acte du rapport du Comité de l'information sur les travaux de sa quarante-quatrième session¹,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien²,

Convaincue que la diffusion dans le monde entier d'informations exactes et détaillées ainsi que l'action des organisations et des institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale pour ce qui est de mieux faire connaître et de promouvoir les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement, et que des accords ont été passés entre les deux parties,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 21 (A/77/21).

² Ibid., Supplément n° 35 (A/77/35).



Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session³, et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, établie par le Quatuor, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et rappelée par le Conseil dans sa résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004⁵,

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de la communication globale du Secrétariat comme suite à sa résolution 75/23 ;

2. *Condamne fermement* l'assassinat de la journaliste palestino-américaine Shireen Abu Akleh, souligne qu'il importe d'amener les responsables de cet acte à en répondre et se félicite de la décision de l'Organisation des Nations Unies d'honorer le courage et la mémoire de la journaliste en rebaptisant le programme de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle « Programme de formation Shireen Abu Akleh pour les journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle » ;

3. *Considère* que le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département est fort utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il contribue efficacement à créer un climat propice au dialogue et favorable à l'avancée des efforts de paix et doit donc bénéficier du soutien nécessaire à l'accomplissement de ses tâches ;

4. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine et, en particulier :

a) de diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et les efforts de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés et sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour instaurer la paix ;

b) de continuer à produire, actualiser et moderniser des publications et des documents audiovisuels et électroniques concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents, en particulier les efforts consacrés au règlement pacifique de la question de Palestine ;

³ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁴ S/2003/529, annexe.

⁵ Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

c) d'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et à conserver cette documentation et à renouveler périodiquement les images sur la question de Palestine exposées dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne ;

d) d'organiser et de promouvoir des missions d'information à l'intention des journalistes qui souhaitent enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël ;

e) d'organiser à l'intention des journalistes, aux niveaux international, régional et national, des rencontres ou des colloques visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et aux efforts de paix et à renforcer le dialogue et la compréhension entre Palestiniens et Israéliens afin de promouvoir un règlement pacifique du conflit, notamment en invitant et en encourageant la presse à appuyer la paix entre les deux parties ;

f) de continuer d'apporter une aide au peuple palestinien dans le domaine du développement des médias, notamment grâce à son programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle, et demande que des dispositions soient prises afin d'organiser des séances de formation de ce type dans la région euro-méditerranéenne et au Moyen-Orient ;

5. *Invite* le Département à continuer d'organiser des rencontres pour permettre aux médias et aux représentants de la société civile de mener des débats ouverts et constructifs afin d'étudier les moyens d'encourager le dialogue entre les deux peuples et de promouvoir la paix et l'entente dans la région.

*42^e séance plénière
30 novembre 2022*